

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026\_PM\_11836 T

### Rénovation de toiture et intérieure - Square Jean Caillon Règlementation de la circulation et du stationnement

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SCI LA BATISSE DE ROSE, dont le siège social se situe 33 rue du Logis, 17600 La-Clisse, en date du 31 décembre 2025,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Square Jean Caillon afin de permettre d'effectuer une rénovation de toiture et intérieure au droit du n° 3 de ladite voie,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule Square Jean Caillon, dans sa partie comprise entre l'angle de l'Avenue Général Leclerc et l'angle de la rue des Bouchers, du **vendredi 23 janvier 2026 au vendredi 6 février 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception de la benne ainsi que du télescopique appartenant à la SCI LA BATISSE DE ROSE.

**Article 2 :** La SCI LA BATISSE DE ROSE est autorisée à stationner une benne ainsi qu'un télescopique Square Jean Caillon, au droit du chantier, du **vendredi 23 janvier 2026 au vendredi 6 février 2026, de 8h00 à 18h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Maryliène JAUNEAU



Publication matérialisée le :  
06 JAN. 2026

**Article 6 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai impartit à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.